

Gouvernement du Québec

**Décret 1653-97, 10 décembre 1997**

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé «Compte pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde»

ATTENDU QU'en vertu du décret 1454-89 du 6 septembre 1989, le gouvernement a approuvé une entente conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 1988 au 31 mars 1993;

ATTENDU QU'à l'issue de cette entente, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu des ententes concernant des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996 respectivement et que le gouvernement a approuvé ces ententes par les décrets 219-94 du 9 février 1994, 1021-94 du 6 juillet 1994, 1374-94 du 7 septembre 1994 et 97-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE, par le décret 636-97 du 13 mai 1997, le gouvernement a approuvé une nouvelle entente conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde couvrant les exercices 1993-1994 à 1997-1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage à verser une contribution financière pour la réalisation de certains projets dans la cadre de cette entente dont le montant minimum par année est prévu à l'entente;

ATTENDU QUE les activités visées correspondent aux volets suivants de l'entente; élaboration et développement de programmes, formation et perfectionnement des enseignants, appui aux étudiants, autres catégories de dépenses de programmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de la nouvelle entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée «Compte pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde;

QUE les activités pouvant être imputées dans ce compte à fin déterminée correspondent aux volets suivants de l'entente: élaboration et développement de programmes, formation et perfectionnement des enseignants, appui aux étudiants, autres catégories de dépenses de programmes;

QUE les coûts relatifs à ces activités puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada pour les activités ci-dessus énumérées conformément à l'entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde et ce, pour la durée de l'entente;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de l'Éducation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29161